

REGLEMENT INTERIEUR 2024/2025

ÉCOLE PRIMAIRE
48, rue de la Velle
01170 SEGNY
Tél. 04 50 41 64 63
Mail : ce.00101071@ac-lyon.fr

En vertu de la circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014 au bulletin officiel n°18 du 18 juillet 2014, chaque école doit être dotée d'un règlement intérieur.

Ce dernier est établi d'après les dispositions d'un règlement scolaire départemental. Il est préparé en Conseil des Maîtres et soumis au vote du premier Conseil d'école chaque année scolaire.

Préambule :

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative. Il comporte les modalités de transmission du respect des principes fondamentaux (gratuité, neutralité, laïcité), le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, les garanties de protection contre toute agression physique ou morale, et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

1/ ADMISSION, INSCRIPTION ET RADIATION 1.1 Admission à l'école

La Directrice procède à l'admission de l'élève après inscription en Mairie et sur présentation : du carnet de santé ou vaccination de l'enfant, du livret de famille ou d'une pièce d'identité d'un responsable de l'enfant et du certificat de pré-inscription délivré par le Maire.

Dans le cas de divorce ou de séparation, une pièce certifiant la responsabilité légale est exigée. La directrice recueille l'adresse des deux parents afin de pouvoir transmettre à chacun d'eux les résultats scolaires et les informations en cours d'année. Il appartient aux parents d'informer la directrice de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant. Le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées chaque année. Ces modalités concernent la première scolarisation dans l'école. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En cas de changement d'école, un certificat de radiation sera établi par la directrice à la demande d'un des parents, en l'absence de désaccord connu. Ce certificat et le livret scolaire seront transmis à l'école d'accueil de l'enfant.

1.2 Admission à l'école maternelle

Instruction obligatoire dès l'année des 3 ans : A compter de la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Ils doivent désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle, publique ou privée, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils les instruisent ou les font instruire dans la famille. Dans ce cas, des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est respectée. »

2/ FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

Tout élève à besoin spécifique est accueilli de droit à l'école, sa scolarisation faisant alors l'objet d'un projet personnalisé.

2.1 Ecole maternelle

Assiduité : L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Un décret précise les conditions dans

lesquelles cet assouplissement est possible. Des instructions ont été données aux services de l'éducation nationale pour répondre rapidement aux familles qui feraient une demande d'aménagement du temps de scolarisation de leur enfant.

2.2 Ecole élémentaire

A l'école élémentaire, l'assiduité est obligatoire conformément aux dispositions de l'article L.131-8 du code de l'éducation.

2.3 Absences :

Ces dispositions concernent les enfants des classes maternelles et élémentaires. Toute absence, même de courte durée, doit être justifiée.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement causé par un accident durant le transport, enfant qui suit ses représentants légaux (déplacement temporaire).

Quand un élève manque la classe, il est fait obligation aux parents d'en informer l'enseignant et/ou la directrice, dès le début de l'absence, et ce, sans attendre une demande de l'école.

En cas de maladie contagieuse, un certificat médical est exigé pour notifier la guérison clinique.

A la fin de chaque mois, la directrice signale à Mme l'Inspectrice les élèves dont l'assiduité est irrégulière, sans motifs légitimes ni excuses valables, d'une durée d'au moins 4 demi-journées.

2.4 Horaires

Les horaires sont les suivants :

Lundi- Mardi- Jeudi- Vendredi : 8.30 – 11.30 /13.30 – 16.30*

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'heure réglementaire d'entrée. Les portes sont fermées à 8h30, et 13h30 précises pour les élèves. Il n'est pas souhaitable que les enfants se présentent trop tôt à l'entrée de l'école avant les horaires car aucune surveillance n'est assurée pour leur sécurité.

Après un troisième retard pour le trimestre, la directrice interviendra auprès des familles concernées. Si la situation perdurait, un courrier serait adressé à Mme l'Inspectrice de l'Education Nationale. Ces dispositions concernent les classes de maternelle et d'élémentaire.

Pour les rendez-vous réguliers (orthophoniste, psychomotricien, ergothérapeute...), les entrées et les sorties se font autant que possible, sur les récréations (10h15-10h45 et 15h15-15h45 en maternelle et 10h15-10h30 et 15h15-15h30 en élémentaire). L'ouverture des portes pour les élèves de maternelle se fait à 11h20 et 16h20.

2.5 Sorties

A l'école maternelle : les enfants sont remis par la personne qui l'accompagne, soit à un enseignant soit au personnel chargé de l'accueil. Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par un responsable légal. Une autre personne peut aussi être désignée par écrit au directeur d'école.

A l'école élémentaire : à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Ces dispositions ne concernent pas la prise en charge de l'enfant par un service de garde (cantine, garderie/accueil périscolaire) auquel l'élève est inscrit.

3/ VIE SCOLAIRE

Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Lors des récréations, les élèves ne séjournent pas dans les locaux sans autorisation.

Les enfants ne doivent pas toucher au matériel d'enseignement et appareils divers sans la permission de leur enseignant.

Les papiers ne doivent pas joncher le sol de la cour mais être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Il est nécessaire d'inscrire le nom des élèves sur les vêtements et objets afin de faciliter les restitutions. Les élèves doivent quitter l'école sans précipitation.

Les objets dangereux (couteaux, pétard...) sont interdits ainsi que tout jouet personnel (exception faite pour les doudous en maternelle et ceux autorisés dans le règlement de cour des élémentaires). Les objets de valeur, les objets électroniques et l'utilisation des téléphones sont également prohibés.

4/ HYGIENE, SECURITE ET SANTE

4.1 Hygiène

Les élèves sont encouragés par leur enseignant à la pratique de l'ordre et de l'hygiène. Il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir très rapidement et d'en informer l'enseignant.

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion.

4.2 Santé

Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) élaboré et signé par les parents, l'enseignant, la directrice de l'école, le médecin traitant, l'infirmière scolaire ou le médecin de PMI et les autres acteurs concernés.

Aucun argument nutritionnel ne justifie la collation matinale de 10 heures qui aboutit à un déséquilibre de l'alimentation et à une modification des rythmes alimentaires des enfants. C'est pourquoi le goûter est dorénavant supprimé à l'école.

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, enseignants, personnels non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole nationale.

4.3 Sécurité

Pour assurer une sécurité efficace, les élèves et leurs familles doivent respecter scrupuleusement les horaires de l'école.

Une fois confiés à leurs parents ou aux personnes autorisées par écrit, les enfants de maternelle se retrouvent sous la responsabilité de ceux-ci.

Une fois sortis de l'école, en aucun cas les enfants ne doivent revenir dans l'école que ce soit pour un passage aux toilettes ou autres.

Les consignes de sécurité sont affichées.

Un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) face aux risques majeurs, aux risques d'attentats et aux incendies est mis en place en partenariat avec la commune et des exercices d'évaluation sont réalisés chaque année.

Pour la sécurité des plus jeunes, les élèves de l'école élémentaire et les parents se rendant à l'école en bicyclette sont priés de traverser la place en marchant.

Les poussettes et maxi cosy à bras sont interdits à l'intérieur de l'école.

L'accès à l'école est interdit à toute personne ne pouvant justifier d'une autorisation.
Les parents des élèves en élémentaire sont priés d'attendre à l'extérieur la sortie de leur enfant.

Des dispositions seront prises pour prévenir le harcèlement entre élèves avec le déploiement du plan de prévention du harcèlement (pHare).

4.4 Assurances

L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Il est cependant vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant. Par contre, **l'assurance est obligatoire** dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, classes de découverte, etc...) tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

5/ CONCERTATIONS ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et au dialogue avec les enseignants est assurée, notamment par le biais du cahier de liaison, de l'affichage à l'extérieur de l'école, des outils de communication numériques. Ils participent, par leurs représentants élus, au Conseil d'école.

Les enseignants se tiennent à la disposition des parents, sur rendez-vous, pour tout entretien informatif.

6/ ELECTIONS

Les élections au Conseil d'école sont organisées chaque année au premier trimestre.

Les associations de parents d'élèves sont autorisées à communiquer aux parents des informations qui seront distribuées par la directrice.

Chaque parent est électeur et éligible. Tout parent d'élève membre ou non d'une association de parents d'élèves peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au Conseil d'école.

7/ ANNEXE

La Charte de la laïcité à l'école.

La charte de bonne utilisation des outils informatiques également.

Un règlement de cour commun avec le centre de loisirs.

Le protocole sanitaire en vigueur.

Signature des parents

Signature de l'élève